

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2782

présenté par  
Mme Lebec et M. Lescure

-----  
**ARTICLE 45**

À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« et d'autorisation préalable par l'État de tout acte autre qu'un contrat de travail lorsque sa durée excède de plus de dix-huit mois la date prévue au premier alinéa du I de l'article L. 6323-2-1 »

les mots :

« , d'autorisation préalable par l'État de tout acte autre qu'un contrat de travail lorsque sa durée excède de plus de dix-huit mois la date prévue au premier alinéa du I de l'article L. 6323-2-1 du même code, ainsi que selon lesquelles les contrats relatifs à l'exploitation des aéroports mentionnés à l'article L. 6323-2 dudit code, encore en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I de l'article L. 6323-2-1 du code des transports, sont transférés à l'État à cette date »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement clarifie que les contrats nécessaires à l'exploitation des plateformes d'Ile-de-France dont la durée excède le terme des droits d'exploiter d'ADP sont transférés à l'État afin de garantir la continuité du service public.